



FRAIS BANCAIRES/ COMMISSION INTERBANCAIRES DE PAIEMENT (CIP)

FICHE PRATIQUE

I LA PROCEDURE :

► **Etape 1** : L'Autorité de la Concurrence (ADC) a été saisie en 2009 afin d'examiner la conformité aux règles de concurrence des commissions interbancaires.

Ces commissions étant uniquement déterminées entre banques (celle de l'acheteur et celle du commerçant), l'ADC, après enquête, a estimé que des soupçons d'entente pesaient sur ces dernières quant à la détermination du montant des CIP.

► **Etape 2** : Le Groupement des Cartes Bancaires(GCB), souhaitant répondre aux préoccupations exprimées en février 2011 par les services d'instruction de l'ADC, a sollicité une procédure négociée.

Cette procédure permet aux entreprises d'élaborer, de façon volontariste et négociée, une solution par le biais de propositions d'engagements.

Le 4 avril dernier, le Groupement a donc adressé ses engagements à l'ADC.

► **Etape3** : L'ADC a publié sur son site les engagements du GCB et a **proposé à tout tiers intéressé de présenter ses observations au plus tard le 5 mai 2011**. On appelle cette consultation un « test de marché ».

► **Etapes suivantes :**

- A l'issue du test de marché, le collège de l'ADC se réunira pour confronter les points de vue sur l'économie des cartes bancaires des banques et des demandeurs.
- Le collège évaluera dans une seconde séance si les engagements proposés sont suffisants pour répondre aux préoccupations de l'ADC. (Possibilité de demande de modification ou de complément)
 - Si les engagements sont jugés satisfaisants, ils seront rendus obligatoires et la procédure d'engagement sera close.
 - Si les engagements ne sont pas jugés satisfaisants, la procédure reprendra son cours sous la forme d'une procédure contentieuse classique.

II LES ENGAGEMENTS PROPOSES PAR LE GROUPEMENT DES CARTES BANCAIRES:

▶ Ils seraient mis en œuvre pour une **durée de 5 ans**.

▶ Ils entreraient en vigueur **2 mois minimum** après le 1^{er} jour du trimestre civil suivant la notification les rendant obligatoires au GCB.

➤ **Commissions Interbancaire de Paiement (CIP)**

Composition :

- *un élément fixe rémunérant le service rendu par la banque de l'acheteur à celle du commerçant (0,1067€),*
- *un élément proportionnel à la transaction représentant la garantie de paiement entre la banque de l'acheteur et la banque du commerçant (environ 0.21%),*
- *un élément proportionnel à la transaction représentant le taux de fraude (Taux Interbancaire des Cartes en Opposition (TICO)) (environ 0.04%).*

Proposition GCB:

Le montant de la CIP hors TICO est fixé à un niveau inférieur ou égal à 0.32%. Le mode de calcul du TICO reste inchangé.

Le GCB reste libre de différencier la nature et le niveau des composantes de la CIP selon plusieurs critères (type, montant, niveau de sécurité de la transaction...).

➤ **Commission Interbancaire de Retrait (CIR)**

Le groupement s'engage à la renommer « commission DAB » au lieu de « avance de trésorerie » et son montant ne devra pas excéder 0.72€.

Il prend également l'engagement de maintenir à leur niveau actuel ses deux composantes.

➤ **Tarifification d'appels émetteurs**

Limitation du montant de ces appels à 6.91 €

➤ **Commission interbancaire de retrait d'espèce au guichet avec sa carte bancaire**

Maintien de son niveau actuel

➤ **Tarifification des demandes de documentation**

Limitation du montant à 8.80 €

➤ **Commission de service de capture**

Limitation du montant à 18.76 € pour la capture de la carte à l'occasion d'un retrait DAB

Limitation du montant à 21.34 € pour la capture de la carte à l'occasion d'une opération de paiement

➤ **Publication**

Le GCB s'engage à publier sur son site internet le montant des commissions.